

REGLEMENT DU CONCOURS PHOTO

« Prairies naturelles : richesse pour la biodiversité et le paysage gersois »

ARTICLE 1–OBJET DU CONCOURS

L'ADASEA du Gers organise un concours photo gratuit. Le concours se déroule du 1^{er} juin au 31 août 2020. Ce concours s'inscrit dans le cadre de la Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides (CATZH) et la valorisation des trames vertes et bleues avec le cofinancement de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, de la Région Occitanie et des fonds européens du FEDER. Il a pour objectif de mettre en valeur les prairies naturelles présentes dans le Gers. Ces milieux souvent méconnus sont une richesse pour la biodiversité et le paysage de notre département. Le thème du concours est : « Prairies naturelles : une richesse pour la biodiversité et le paysage gersois ». Le concours est ouvert à tous, exceptés les photographes professionnels, les organisateurs, les membres du jury et leur famille. Toute personne mineure qui souhaiterait participer doit néanmoins justifier une autorisation parentale ou de son/sa tuteur.trice.

ARTICLE 2–THÉMATIQUE DU CONCOURS

Le concours porte sur les prairies naturelles. On entend par « prairie naturelle » des prairies non semées présentant une végétation diversifiée. Sont exclues les prairies temporaires semées et les jachères. Les photos seront jugées :

- sur leur respect du sujet «Prairies naturelles: une richesse pour la biodiversité et le paysage gersois».
- sur leur valeur esthétique

Sur le plan technique, les photos rendues devront répondre aux différents critères énoncés dans l'article 4 du présent règlement. Le jury aura une attention particulière au regard porté sur ces milieux fragiles et vivants qu'il faut s'attacher à valoriser et à protéger. En participant à ce concours, le photographe s'engage donc à ne porter atteinte ni aux milieux, ni aux espèces vivantes sur le ou les lieu(x) de prise de vue ainsi qu'à respecter les lieux eux-mêmes. Avant d'entrer sur une prairie ou un chemin, le participant s'assure de l'autorisation du propriétaire dès lors qu'il se trouve sur un terrain privé.

ARTICLE 3–MODALITÉS DE PARTICIPATION

Pour participer au concours photo, la photo doit être envoyée au format numérique «JPG» en pièce jointe d'un courriel envoyé à contact.gers@adasea.net. La taille de la photo sera comprise entre 3Mo et 8 Mo. Le nom du fichier photo devra être sous la forme «nom-prénom.jpg». En cas de deux envois, le second fichier photo sera sous la forme «nom-prénom2.jpg». Le sujet du courriel comprendra :

- les nom et prénom du participant
- le numéro de téléphone et l'adresse mail du participant
- âge du participant
- commune de la prairie photographiée
- titre de la photographie
- préciser le contexte de la prairie : vallée ou coteau.

Les images et courriels ne respectant pas ces critères seront éliminés. La date limite de réception des courriels est le 31 août 2020 à minuit.

ARTICLE 4–MODALITÉS TECHNIQUES

1. Format : en jpg.
2. Résolution : comprise entre 3 Mo et 8 Mo.
3. En cas de photographie de visages identifiables, le participant joindra l'autorisation écrite et signée de la personne photographiée afin de pouvoir utiliser son image à des fins de publication.
4. Les photos ne doivent en aucun cas avoir fait l'objet de retouche majeure par un logiciel. Sont autorisés avec modération : l'amélioration de la luminosité, du contraste ou de la couleur, le

redressement, la correction des défauts optiques, le recadrage. Les photographies ne respectant pas les modalités techniques ne seront pas examinées par le jury.

ARTICLE 5-DROITS PHOTOGRAPHIQUES

Les participants garantissent qu'ils sont titulaires des droits d'auteurs des photographies envoyées, c'est-à-dire qu'ils sont l'auteur de la photographie et qu'ils autorisent la représentation gratuite de leur œuvre dans le cadre de ce concours. Comme expliqué à l'Article 4, en cas de photographie de visages identifiables, il est impératif de joindre l'autorisation écrite et signée de la personne photographiée afin de pouvoir utiliser son image à des fins de publication. Les organisateurs ne sauront encourir une quelconque responsabilité en cas de revendication formulée par un tiers. L'auteur d'une ou des photographie(s) sélectionnée(s) autorise l'ADASEA du Gers à reproduire et à diffuser l'œuvre dans le cadre de la promotion du concours et sur d'autres supports :

- Le site internet de l'ADASEA du Gers,
- Les réseaux sociaux l'ADASEA du Gers,
- Sur d'autres supports de communication initiés par l'ADASEA du Gers.

Aucune utilisation commerciale ne sera faite des œuvres.

ARTICLE 6-RECOURS

Le participant ne pourra pas aller à l'encontre de la décision du jury et/ou de l'organisateur du concours en cas de suppression de photos jugées irrecevables. L'organisateur du concours a le droit d'exclure le ou les candidats en cas de non-respect partiel ou total du présent règlement.

ARTICLE 7-LAURÉATS

En septembre 2020, une sélection des meilleures photos sera soumise au vote du jury et au vote du public.

Deux prix seront attribués par le jury : Un prix « biodiversité » et un prix « paysage ».

Un prix sera attribué par le public.

Les décisions seront sans appel.

ARTICLE 8-RÉCOMPENSES

Les photos primées seront mises en valeur sur les supports de sensibilisation diffusés par l'ADASEA et lors des événements de promotion (animations, séminaires...).

Les gagnants seront invités à participer au Concours des pratiques agro-écologiques comme photographes invités. Ils pourront ainsi suivre le jury officiel qui visitera les prairies de l'Armagnac en mai 2021.

S'ajouteront divers lots offerts par les partenaires de l'ADASEA : paniers garnis de producteurs locaux, beaux livres sur les prairies ou le paysage...

ARTICLE 9-RESPONSABILITÉ ET INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les organisateurs ne sauraient être tenus responsables en cas de perte partielle ou totale des données numériques ou de l'annulation de ce concours si les circonstances l'imposaient. Les participations à ce concours ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, remboursement ou contrepartie financière. Les participants disposent d'un droit de retrait ou de rectification concernant leurs données personnelles. S'ils entendent renoncer à la participation au concours, il leur appartient d'informer les organisateurs 10 jours après la date de clôture du concours, afin que leurs photographies soient retirées de la sélection. Tout participant dont la photographie a été sélectionnée accepte que celle-ci soit diffusée sur les supports de communication déjà réalisés lorsque son retrait de participation est intervenu après l'impression ou la diffusion des supports. Les organisateurs se réservent le droit d'exposer et de présenter les photographies dans les différentes manifestations qu'ils organisent, sur leurs sites internet et dans la presse comme décrit à l'Article 5, sans aucune forme de rémunération, permission ou avis.